

No. 521. CONVENTION ON THE PRIVILEGES AND IMMUNITIES OF THE SPECIALIZED AGENCIES. APPROVED BY THE GENERAL ASSEMBLY OF THE UNITED NATIONS ON 21 NOVEMBER 1947¹

REVISED ANNEX VII.² ADOPTED BY THE TENTH WORLD HEALTH ASSEMBLY

ACCEPTANCE

Notification received on :

16 March 1959

YUGOSLAVIA

ACCESSION to the above-mentioned Convention in respect of the following specialized agencies :

World Health Organization
International Civil Aviation Organization
International Labour Organisation
Food and Agriculture Organization of the United Nations
United Nations Educational, Scientific and Cultural Organization
International Bank for Reconstruction and Development
International Monetary Fund
Universal Postal Union
International Telecommunication Union
World Meteorological Organization

Instrument deposited on :

6 April 1959

NICARAGUA

¹ United Nations, *Treaty Series*, Vol. 33, p. 261 ; Vol. 43, p. 342 ; Vol. 46, p. 355 ; Vol. 51, p. 330 ; Vol. 71, p. 316 ; Vol. 76, p. 274 ; Vol. 79, p. 326 ; Vol. 81, p. 332 ; Vol. 84, p. 412 ; Vol. 88, p. 446 ; Vol. 90, p. 323 ; Vol. 91, p. 376 ; Vol. 92, p. 400 ; Vol. 96, p. 322 ; Vol. 101, p. 288 ; Vol. 102, p. 322 ; Vol. 109, p. 319 ; Vol. 110, p. 314 ; Vol. 117, p. 386 ; Vol. 122, p. 335 ; Vol. 127, p. 328 ; Vol. 131, p. 309 ; Vol. 136, p. 386 ; Vol. 161, p. 364 ; Vol. 168, p. 322 ; Vol. 171, p. 412 ; Vol. 175, p. 364 ; Vol. 183, p. 348 ; Vol. 187, p. 415 ; Vol. 193, p. 342 ; Vol. 199, p. 314 ; Vol. 202, p. 321 ; Vol. 207, p. 328 ; Vol. 211, p. 388 ; Vol. 216, p. 367 ; Vol. 221, p. 409 ; Vol. 231, p. 350 ; Vol. 275, p. 298 ; Vol. 276, p. 352 ; Vol. 277, p. 343 ; Vol. 280, p. 348 ; Vol. 282, p. 354 ; Vol. 286, p. 334 ; Vol. 299, p. 408 ; Vol. 300, p. 305 ; Vol. 301, p. 439 ; Vol. 302, p. 353 ; Vol. 304, p. 342 ; Vol. 308, p. 310 ; Vol. 309, p. 354 ; Vol. 310, p. 318 ; Vol. 314, p. 308 ; Vol. 316, p. 276 ; Vol. 317, p. 316 ; Vol. 320, p. 321 ; Vol. 323, and Vol. 325, p. 328.

² United Nations, *Treaty Series*, Vol. 275, p. 298 ; Vol. 276, p. 352 ; Vol. 277, p. 344 ; Vol. 280, p. 348 ; Vol. 286, p. 334 ; Vol. 300, p. 305 ; Vol. 304, p. 342, and Vol. 310, p. 318.

N° 521. CONVENTION SUR LES PRIVILÈGES ET IMMUNITÉS DES INSTITUTIONS SPÉCIALISÉES. APPROUVÉE PAR L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE DES NATIONS UNIES LE 21 NOVEMBRE 1947¹

ANNEXE VII RÉVISÉE². ADOPTÉE PAR LA DIXIÈME ASSEMBLÉE MONDIALE DE LA SANTÉ

ACCEPTATION

Notification reçue le :

16 mars 1959

YUGOSLAVIE

ADHÉSION à la Convention susmentionnée en ce qui concerne les institutions spécialisées suivantes :

Organisation mondiale de la santé
Organisation de l'aviation civile internationale
Organisation internationale du Travail
Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture
Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture
Banque internationale pour la reconstruction et le développement
Fonds monétaire international
Union postale universelle
Union internationale des télécommunications
Organisation météorologique mondiale

Instrument déposé le :

6 avril 1959

. NICARAGUA

¹ Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 33, p. 261 ; vol. 43, p. 342 ; vol. 46, p. 355 ; vol. 51, p. 330 ; vol. 71, p. 317 ; vol. 76, p. 274 ; vol. 79, p. 326 ; vol. 81, p. 332 ; vol. 84, p. 412 ; vol. 88, p. 447 ; vol. 90, p. 323 ; vol. 91, p. 376 ; vol. 92, p. 400 ; vol. 96, p. 322 ; vol. 101, p. 288 ; vol. 102, p. 322 ; vol. 109, p. 319 ; vol. 110, p. 314 ; vol. 117, p. 386 ; vol. 122, p. 335 ; vol. 127, p. 328 ; vol. 131, p. 309 ; vol. 136, p. 386 ; vol. 161, p. 364 ; vol. 168, p. 322 ; vol. 171, p. 412 ; vol. 175, p. 364 ; vol. 183, p. 348 ; vol. 187, p. 415 ; vol. 193, p. 342 ; vol. 199, p. 314 ; vol. 202, p. 321 ; vol. 207, p. 328 ; vol. 211, p. 388 ; vol. 216, p. 367 ; vol. 221, p. 409 ; vol. 231, p. 351 ; vol. 275, p. 299 ; vol. 276, p. 352 ; vol. 277, p. 343 ; vol. 280, p. 348 ; vol. 282, p. 354 ; vol. 286, p. 334 ; vol. 299, p. 408 ; vol. 300, p. 305 ; vol. 301, p. 439 ; vol. 302, p. 353 ; vol. 304, p. 342 ; vol. 308, p. 310 ; vol. 309, p. 354 ; vol. 310, p. 318 ; vol. 314, p. 309 ; vol. 316, p. 277 ; vol. 317, p. 316 ; vol. 320, p. 321 ; vol. 323 et vol. 325, p. 328.

² Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 275, p. 298 ; vol. 276, p. 352 ; vol. 277, p. 344 ; vol. 280, p. 348 ; vol. 286, p. 334 ; vol. 300, p. 305 ; vol. 304, p. 342, et vol. 310, p. 318.

FINAL TEXT¹ OF ANNEX XIII. ADOPTED BY THE BOARD OF DIRECTORS OF THE INTERNATIONAL FINANCE CORPORATION ON 2 APRIL 1959

Official text : English.

Registered ex officio on 22 April 1959.

ANNEX XIII

International Finance Corporation

In its application to the International Finance Corporation (hereinafter called "the Corporation") the Convention (including this annex) shall operate subject to the following provisions :

1. The following shall be substituted for Section 4 :

"Actions may be brought against the Corporation only in a court of competent jurisdiction in the territories of a member in which the Corporation has an office, has appointed an agent for the purpose of accepting service or notice of process, or has issued or guaranteed securities. No actions shall, however, be brought by members or persons acting for or deriving claims from members. The property and assets of the Corporation shall, wheresoever located and by whomsoever held, be immune from all forms of seizure, attachment or execution before the delivery of final judgment against the Corporation."

2. Paragraph (b) of Section 7 of the standard clauses shall apply to the Corporation subject to Article III, Section 5 of the Articles of Agreement of the Corporation.

3. The Corporation in its discretion may waive any of the privileges and immunities conferred under Article VI of its Articles of Agreement to such extent and upon such conditions as it may determine.

4. Section 32 of the standard clauses shall only apply to differences arising out of the interpretation or application of privileges and immunities which are derived by the Corporation from this Convention and are not included in those which it can claim under its Articles of Agreement or otherwise.

5. The provisions of the Convention (including this annex) do not modify or amend or require the modification or amendment of the Articles of Agreement of the Corporation or impair or limit any of the rights, immunities, privileges or exemptions conferred upon the Corporation or any of its members, Governors, Executive Directors, Alternates, officers and employees by the Articles of Agreement of the Corporation, or by any statute, law or regulation of any member of the Corporation or any political subdivision of any such member, or otherwise.

¹ Received by the Secretary-General of the United Nations on 22 April 1959.

TEXTE FINAL¹ DE L'ANNEXE XIII. ADOPTÉ PAR LE CONSEIL D'ADMINISTRATION DE LA SOCIÉTÉ FINANCIÈRE INTERNATIONALE LE 2 AVRIL 1959

Texte officiel anglais.

Enregistré d'office le 22 avril 1959.

ANNEXE XIII

Société financière internationale

[TRADUCTION — TRANSLATION]

La Convention (y compris la présente annexe) s'appliquera à la Société financière internationale (ci-après désignée sous le nom de « la Société ») sous réserve des dispositions suivantes :

1. Le texte suivant remplacera celui de la section 4 :

« La Société ne peut être poursuivie que devant un tribunal ayant juridiction sur les territoires d'un État membre où la Société possède une succursale, où elle a nommé un agent en vue d'accepter des sommations ou avis de sommations, ou bien où elle a émis ou garanti des valeurs mobilières. Aucune poursuite ne pourra être intentée par des États membres ou par des personnes représentant lesdits États membres ou tenant d'eux des droits de réclamation. Les biens et les avoirs de la Société, où qu'ils se trouvent et quels qu'en soient les détenteurs, ne pourront faire l'objet d'aucune saisie, opposition ou exécution, quelle qu'elle soit, tant qu'un jugement définitif n'aura pas été rendu contre la Société. »

2. L'alinéa *b* de la section 7 des clauses standard s'appliquera à la Société, sous réserve des dispositions de la section 5 de l'article III des statuts de la Société.

3. La Société a la faculté de renoncer à l'un quelconque des privilèges et immunités conférés en vertu de l'article VI de ses statuts, dans la mesure et dans les conditions qu'elle détermine.

4. La section 32 des clauses standard ne s'appliquera qu'aux contestations portant sur l'interprétation ou sur l'application des dispositions relatives aux privilèges et immunités dont la Société jouit en vertu de la présente Convention et qui ne font pas partie de ceux qu'elle peut revendiquer en vertu de ses statuts ou de toute autre disposition.

5. Les dispositions de la Convention, y compris celles de la présente annexe, ne portent pas modification ou amendement ni n'exigent la modification ou l'amendement des statuts de la Société, et n'affectent ni ne limitent aucun des droits, immunités, privilèges ou exceptions accordées à la Société ou à l'un de ses membres, gouverneurs, administrateurs, suppléants, fonctionnaires ou employés par les statuts de la Société ou par un statut, une loi ou un règlement de l'un quelconque des membres de la Société ou d'une division politique dudit membre, ou par toute autre disposition.

¹ Reçu par le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies le 22 avril 1959.